

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
2024-10-15-E

Nous, Djamel NEDJAR ;  
Maire de la Ville de Limay ;

Vu l'arrêté municipal n° 29/2021 en date du 18 octobre 2021, portant délégation permanente d'une partie des attributions du Maire à Monsieur Florin, 4<sup>ème</sup> Adjoint ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.225 et R.417-10 ;

Considérant la demande de l'association Coup de Pouce dont le siège social est situé 12 bis, Rue de l'Eglise, qui souhaite organiser un événement (Noël Solidaire », le mercredi 18 décembre 2024 de 8h30 à 20h et ainsi interdire la circulation et le stationnement sur la place de la République/halle à Marché située rue Georges Clémenceau ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement et de circulation, le mercredi 18 décembre 2024, place de la République/Halle à Marché, de 8h30 à 20h.

**ARRETONS :**

Article 1 : Place de la République/Halle à Marché : la circulation et le stationnement seront interdits sur la place de la République/Halle à Marché situé rue Georges Clémenceau, le mercredi 18 décembre 2024, de 8h30 à 20h, au droit de l'association Coup de Pouce (stationnement interdit).

Article 2 : L'interdiction de stationner édictée dans l'article 1 est considérée comme stationnement gênant (Art.417-9 à R.417-13 du Code de la Route). Tous véhicules en infraction du présent arrêté, pourront être verbalisés et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la Route).

Article 3 : Les Services Municipaux auront la charge d'apposer la signalétique sur le domaine public, l'organisateur aura la maintenance de la signalétique pendant la durée de la manifestation. A la fin de la manifestation, l'organisateur devra rendre le stationnement accessible au public.

Article 4 : Le passage donnant accès à la place de la République situé entre l'église St Aubin et le bâtiment du diocèse sera interdit au stationnement.

**Hôtel de Ville**

5, avenue du Président Wilson - 78520 Limay  
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire  
à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.

Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services de la Commune de Limay est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES LA JOLIE,
- Monsieur le Lieutenant de la caserne des pompiers de Limay,
- Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie (Service Espaces Publics),
- Pôle Prévention/Tranquillité (ASVP),
- Direction vie sportive et associative,
- Association Coup de Pouce.
- Grand Paris Seine et Oise (CTC LIMAY/VOIRIE).

FAIT A LIMAY, LE QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE.

**Pour le Maire,  
Par délégation,**

**L'adjoint en charge du cadre de vie, de la  
propreté et des espaces publics,**

  
A. FLORIN

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.